

will be redeemed at face value only, without payment of interest. When cashed anytime after December 31, 1995, earned interest will be paid for each full month that has elapsed since November 1, 1995.

4. The payroll deduction plan provides for three basic periods of 11, 10 and 9 months. The first deduction will either be in November, December or January, the final one will be in September in each case.

5. Heads of Mission are requested to appoint members of their staff to serve as canvassers. Missions will shortly receive instructions for the guidance of canvassers, as well as appropriate quantities of the various forms and publicity material. Since the time available is rather short, canvassers should be requested to start their campaign immediately following receipt of the above-mentioned kit.

6. The completion of a purchase or cancellation of a bond cannot be actioned by the pay office at Public Works and Government Services Canada after July 31, 1996, except in cases where an employee is leaving the Service.

7. This Circular Document is cancelled effective February 29, 1996.

sont encaissées avant le 31 décembre 1995, elles le seront à leur valeur nominale sans paiement de l'intérêt. Lorsqu'elles seront encaissées après le 31 décembre 1995, l'intérêt accumulé sera payé pour chaque mois complet depuis le 1^{er} novembre 1995.

4. Le mode d'épargne sur le salaire permet d'échelonner les retenues sur 11, 10 ou 9 mois. La première retenue s'effectuera en novembre, décembre ou janvier, et dans tous les cas, la dernière, en septembre.

5. Les chefs de mission voudront bien désigner un ou plusieurs membres de leur personnel comme solliciteurs. Les missions recevront sous peu des instructions à leur intention, de même que le nombre voulu d'exemplaires des diverses formules et des documents publicitaires pertinents. Puisque les solliciteurs disposent de peu de temps, nous recommandons qu'ils entreprennent leur campagne dès réception de la trousse.

6. Le bureau de paye de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne peut effectuer l'achat ou l'annulation d'obligations après le 31 juillet 1996, sauf dans le cas d'un employé qui quitte son emploi.

7. La présente circulaire expire le 29 février 1996.

Le sous-ministre des
pour Affaires étrangères,



for Deputy Minister of
Foreign Affairs

